

**DECISION N° DC26/2025**

**Modification de la régie d'avances Frais divers et menues dépenses**

Le Président,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n° DL 44/2020 du comité syndical en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies et modifier leurs organisations,

**Vu** la décision n° DC10/2016 portant sur la création de la régie d'avance des frais d'ordre général modifié par la décision DC30/2024 du 28 août 2024.

**Vu** l'avis conforme du Comptable public en date du 8 juillet 2025,

**Considérant** la nécessité de pouvoir payer certaines dépenses courantes hors mandat administratif.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie d'avance « Frais divers et menues dépenses » au SIOM.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée à Villejust, Chemin Départemental 118, 91978 Courtabœuf Cedex.

**ARTICLE 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement,
- Timbres fiscaux,
- Vignettes Crit'Air,
- Frais de port,
- Alimentation, boissons, plateaux repas et petit buffet,

- Petites fournitures administratives, téléphonique et informatique,
- Petits matériels et outillages et fournitures courantes,
- Carburant uniquement en cas de pénurie d'approvisionnement,
- Nettoyages et entretiens des véhicules,
- Contrôle technique des véhicules,
- Equipements de sécurité (chaussures de sécurité, gants, gilets et casques),
- Fleurs,
- Reproduction de clé,
- Documentation administrative et technique,
- Achat d'article ou quotidien numérique,
- Produits pharmaceutiques,
- Frais de parking,
- Frais de déplacement (transport, taxi),
- Frais de restaurant,
- Réparation de petit matériel (téléphone...).

#### **ARTICLE 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par :

- Carte bancaire,
- Virement pour les frais de parking, de déplacement de restaurant sur présentation de justificatifs,
- Espèce.

La régie dispose de deux cartes bancaires pour chacun des régisseurs.

#### **ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

#### **ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € dont 20 € en espèce.

#### **ARTICLE 8**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et dans tous les cas tous les 31 décembre.

#### **ARTICLE 9**

Le Président et la comptable assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 10**

La présente décision annule et remplace la décision DC30/2024.

**ARTICLE 11**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le **10 JUIL. 2025**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :  
Affichée le :